

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1974.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur  
le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS  
DÉCLARATION D'URGENCE, relatif aux **économies d'énergie**

Par M. Jean-François PINTAT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, *vice-présidents* ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, *secrétaires* ; Charles Allières, Antoine Andrieux, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marre, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1178, 1188 et In-8° 143.

Sénat : 8 (1974-1975).

## SOMMAIRE

---

	Pages
	—
<b>Introduction</b> .....	3
<b>Economie générale du projet</b> .....	4
<b>Examen des articles</b> .....	6
<b>Amendements présentés par la Commission</b> .....	23
<b>Projet de loi</b> .....	25

Mesdames, Messieurs,

Avant d'aborder l'examen de ce projet de loi dont l'objectif fondamental est de donner au Gouvernement les armes nécessaires pour limiter nos importations d'hydrocarbures, il n'est pas inutile de rappeler en quelques mots le problème auquel notre pays se trouve affronté.

Depuis le début de l'ère industrielle, mais plus particulièrement depuis la dernière guerre, les besoins en énergie de la France comme ceux d'ailleurs des pays voisins se sont accrus dans des proportions considérables et le mouvement s'est même accéléré au cours des vingt dernières années.

A titre d'exemple, notre consommation de produits énergétiques est ainsi passée de 100 millions de tonnes d'équivalent charbon en 1952 à 262,5 en 1973.

Un tel accroissement n'aurait pas été malsain s'il ne s'était malheureusement accompagné d'un recours croissant aux hydrocarbures importés qui, par leur abondance, leur bon marché et leur commodité d'emploi, faisaient prime sur tout autre source énergétique.

Plus encore que ses voisins européens en raison de ses faibles ressources en charbon et de la limitation de son potentiel hydraulique, la France est devenue de ce fait lourdement tributaire de fournisseurs étrangers, son taux de dépendance passant de 50,4 % en 1963 à 76,3 % en 1973.

Pour souligner l'incidence, dans ce domaine, des hydrocarbures, précisons que les produits pétroliers — que nous importons à 98 % — ont représenté à eux seuls, l'an dernier, 66,5 % de notre consommation totale d'énergie contre 37,7 % seulement il y a douze ans.

Cette situation devait être rappelée pour vous permettre d'apprécier les répercussions sur notre balance des paiements des mesures unilatérales adoptées par les producteurs de pétrole à la fin de 1973 et au début de la présente année se traduisant, après le premier relèvement de 70 % intervenu en février et avril 1971 (faisant suite à treize ans de stabilité) par une nouvelle et brutale augmentation qui a porté le prix du baril (environ 158 litres) de 3 à 11,6 dollars US.

De ce fait, on pense aujourd'hui que le coût de nos importations de produits pétroliers énergétiques atteindra pour 1974 environ 48

milliards contre 15 en 1973 et que notre balance des paiements positive de 5 milliards de Francs en 1973 connaîtra pour le présent exercice un déficit de l'ordre de 23 milliards.

Pour 1975, le maintien de nos achats d'hydrocarbure au même niveau aurait porté à plus de 55 milliards nos importations de ces produits mais on sait que le Gouvernement a décidé de plafonner ces achats à 51 milliards.

On jugera cependant de la gravité de la situation en rapprochant ce chiffre de celui de nos avoirs en devises, soit 37,5 milliards de Francs en 1974.

Le rappel de ces données nous est apparu indispensable au moment où certains parlent de « prétendue crise de l'énergie » et de « psychose artificielle d'austérité ».

La réduction de nos achats d'hydrocarbure apparaît donc aujourd'hui, hors de toute considération politique, une impérieuse nécessité pour l'ensemble des Français et ce d'autant plus que rien ne nous garantit contre une nouvelle progression des prix ou même une réduction « physique » des approvisionnements dans l'hypothèse, qui ne peut être écartée, d'une reprise du conflit en Moyen Orient.

Faut-il rappeler enfin que, quels que soient nos efforts de mise en œuvre de sources énergétiques nouvelles, le recours aux produits pétroliers restera vital pour notre économie pour dix ans encore dans la meilleure hypothèse.

Ce point étant acquis, nous allons maintenant étudier l'économie générale du projet avant d'en examiner les articles.

## ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU PROJET

Contrairement au projet de loi qui avait été déposé sur le bureau du Sénat et dont la discussion a été interrompue par le décès de M. Georges Pompidou, le texte actuel du Gouvernement ne se limite pas à la réglementation du chauffage des immeubles mais envisage la possibilité de rationner les produits pétroliers à usage énergétique ou chimique dans les deux éventualités dont nous venons de parler : rupture des approvisionnements et difficultés financières d'y faire face. L'Assemblée Nationale a même accentué les pouvoirs du Gouvernement en les étendant à l'ensemble des produits industriels. C'est là, à notre sentiment, la disposition principale de ce texte même si pour des raisons d'ordre psychologique, dont nous contestons d'ail-

leurs la valeur, on entend aujourd'hui mettre essentiellement l'accent sur le chauffage des immeubles.

Concernant ce dernier point qui fait l'objet des articles suivants, certains se sont interrogés sur les motifs et la portée des mesures proposées et la sorte d'immunité dont semblent bénéficier « a contrario » les automobilistes et les consommateurs de fuel industriel.

Sans vouloir nous substituer sur ce point au Gouvernement, il nous paraît cependant nécessaire de rappeler les principales raisons de ce choix.

En premier lieu, l'utilisation du fuel domestique a connu depuis 15 ans un taux d'accroissement particulièrement rapide et représente aujourd'hui plus de 35 % de notre consommation de produits pétroliers soit deux fois la part des carburants automobiles. S'il apparaît possible, comme l'assurent nos experts, d'économiser de 10 à 15 % de ce fuel en abaissant de quelque degrés la température des locaux et de réaliser des économies plus importantes encore en limitant les déperditions de chaleur, on voit qu'une réduction sensible de nos importations peut ainsi être réalisée.

En second lieu et c'est peut-être la raison la plus importante, le Gouvernement se doit de faire un choix et, dans son double souci de préserver l'emploi et de développer nos exportations, il estime inopportun, dans la conjoncture présente, d'accroître les difficultés du secteur de l'automobile — qui fait vivre directement ou indirectement 2 millions de travailleurs — et de freiner la marche des autres industries presque toutes utilisatrices de fuel industriel. Ceci n'empêche pas bien entendu que des économies de combustible soient également réalisées par les entreprises et il apparaît que, dans ce domaine, des réductions substantielles, allant jusqu'à 20 %, pourront être obtenues en améliorant notamment le rendement et le réglage des machines.

On peut certes regretter que le chauffage des locaux d'habitation considéré par beaucoup comme un élément essentiel fasse ainsi l'objet des premières mesures d'économie mais il est difficile de contester la valeur des motifs avancés.

Est-il besoin d'ajouter enfin que, dans l'hypothèse d'un nouveau relèvement sensible des prix des hydrocarbures ou d'interruption de leur livraison, les mesures restrictives s'étendraient à l'ensemble des activités consommatrices d'énergie.

L'analyse des articles du projet nous permettra d'examiner en détail les dispositions intéressant le chauffage dont nous voudrions dire cependant tout de suite que beaucoup d'entre elles nous semblent d'un caractère réglementaire évident.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Texte du projet de loi

#### Article premier.

En cas de pénurie ou de menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en Conseil des Ministres et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et à répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, les produits pétroliers même à usage non énergétique et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques.

Ce décret détermine les autorités compétentes pour prendre les mesures de contrôle et de répartition.

Ces mesures concernent notamment : la production, l'importation, l'exportation, la circulation, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la récupération, la mobilisation ou le rationnement des produits mentionnés à l'alinéa précédent.

Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale

#### Article premier.

En cas de pénurie...

...ou en partie, l'énergie et les produits industriels, et interdire toute publicité, sous quelque forme que ce soit, de nature à favoriser directement l'accroissement de la consommation d'énergie.

Ce décret détermine les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle, de répartition et d'interdiction de publicité.

Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport...

...et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus et peuvent notamment comporter la mobilisation ou le rationnement desdits produits.

Lorsqu'elles ne constituent pas des infractions au Code des douanes, les infractions aux dispositions prises en application des alinéas précédents sont constatées...

...et de l'énergie.

### Propositions de la Commission

#### Article premier.

En cas de pénurie ou de menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en Conseil des Ministres et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et à répartition, en tout ou en partie, l'énergie, les matières premières et les produits industriels, et interdire toute publicité, sous quelque forme que ce soit, de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie.

Conforme.

Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus, et peuvent comporter la mobilisation ou le rationnement desdits produits.

Conforme.

### Observations :

Cet article relatif au rationnement des produits énergétiques et industriels constitue la pièce maîtresse du projet de loi. Nous ne reviendrons pas ici sur les motifs qui ont conduit le Gouvernement à demander sur ce point l'aval du Parlement, ceux-ci ayant été très clairement et complètement exposés à l'Assemblée Nationale par M. Weisenhorn, rapporteur de la Commission de la production et des échanges, et nous nous bornerons à étudier les modifications apportées au texte gouvernemental par nos collègues députés.

Au premier alinéa, le premier amendement à la rédaction originale modifie sensiblement la portée du texte en l'étendant à l'ensemble des produits industriels. A ce sujet, M. Weisenhorn a précisé qu'il entendait désigner par ce terme les matières premières telles que les phosphates, les métaux ferreux ou même certains produits finis dont le coût excessif pourrait être de nature à grever lourdement nos échanges extérieurs.

Votre Commission ne conteste pas la valeur de cet argument mais, se référant aux propos mêmes de M. Weisenhorn, elle estime préférable de prévoir de manière plus explicite le cas des matières premières qui ne sont pas à proprement parler des produits industriels, ceux-ci supposant par définition une certaine transformation. Elle note d'ailleurs que les dispositions relatives au rationnement prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur la défense fait expressément référence aux « matières premières et produits industriels ». Elle vous propose en conséquence d'ajouter après : « l'énergie », les mots : « les matières premières ».

Le second amendement moins important mais de portée non négligeable se rapporte à l'interdiction de toute publicité de nature à favoriser la consommation de l'énergie. Sur ce point, nous sommes également d'accord et nous considérons même que toute restriction à cette interdiction pourrait être nuisible ; c'est pourquoi nous vous proposons de supprimer le mot « directement » qui semblerait vouloir laisser le champ libre à une publicité indirecte.

Dans le souci de distinguer les domaines dans lesquels les mesures pourraient être prises de la nature même de celles-ci, l'Assemblée Nationale a tenu, tout d'abord, à ce que les autorités compétentes en la matière soient déterminées par décret.

Elle a cru, par ailleurs, devoir procéder à une énumération exhaustive des activités visées par la loi.

Nous n'avons pas d'objection majeure à formuler à cette rédaction nouvelle mais deux expressions nous ont apparu avoir sensiblement le même sens et la même portée : celles de circulation et de transport. Par ailleurs, nous souhaiterions que le Gouvernement nous précise le sens exact et la portée qu'il entend donner au mot de mobilisation qui peut conduire à des mesures de caractère discriminatoire qui ne sauraient être adoptées qu'en dernier ressort.

Enfin nous estimons les pouvoirs du Gouvernement suffisamment étendus pour ne pas accepter le mot « notamment » qui semble ouvrir la porte à de nouvelles mesures.

Notre Commission vous propose en conséquence de rédiger comme suit le 3<sup>e</sup> alinéa : « ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus et peuvent comporter la mobilisation ou le rationnement desdits produits ».

A ce propos, nous nous félicitons vivement que le Gouvernement n'ait pas méconnu le problème très important de la récupération, celle-ci devant permettre dans de nombreux domaines (papier, matières plastiques, automobiles, etc) de réaliser des économies considérables en contribuant par ailleurs à assainir l'environnement.

Les autres amendements de forme adoptés par l'Assemblée Nationale se justifient par eux-mêmes et n'appellent de notre part aucune observation.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
La mise en œuvre des installations de chauffage par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage des locaux à des valeurs qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.	La mise en œuvre...  ...en Conseil d'Etat et qui devraient être différentes pour la nuit et le jour de plusieurs degrés. Les dispositions...  ...de ces décrets. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat.	La mise en œuvre des installations de chauffage par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage des locaux à des valeurs qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.  Conforme.

*Observations :*

Cet article confère au Gouvernement compétence pour imposer, par décrets en Conseil d'Etat, une limite à la température de chauffage des locaux. Les exploitants et utilisateurs devront mettre en œuvre les installations permettant de respecter cette limite.

Cette limitation s'appliquera aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces décrets, afin d'éviter des dérogations, qui résulteraient du maintien de clauses prévoyant des températures élevées. La loi précise que toute partie peut obtenir la révision du contrat en fonction des modifications résultant des décisions des pouvoirs publics.

Ces deux dispositions sont à la fois logiques et complémentaires au point de vue juridique. A partir du moment où l'on autorise le Gouvernement à imposer d'autorité des limitations de prestations, il est normal que les intéressés puissent se délier d'obligations découlant de stipulations différentes.

Sur le plan pratique, la tâche du pouvoir réglementaire va être complexe.

A la différence du texte déposé en avril dernier le Gouvernement a d'ores et déjà renoncé à prévoir que le décret pourrait limiter le fonctionnement du chauffage à certaines périodes de l'année, en tenant compte des différences de climat et d'affectation des locaux. On se borne désormais à fixer une valeur limite à la température de chauffage des locaux.

Une certaine contradiction apparaît ici. Si les décrets fixent à 20° la température maximale de chauffage, sans limiter le fonctionnement du chauffage à certaines périodes de l'année, on risque de dépasser le plafond global de consommation du fuel, fixé en principe à 80 % de la consommation antérieure, pourcentage qui peut d'ailleurs être porté à 90 % dans certaines circonstances. En effet, imaginons une année où le froid sera vif et prolongé. Si l'on a le droit de maintenir constamment la température des locaux à 20°, on risque fort de consommer davantage que pendant l'année de référence. Comment, alors, sera assuré le respect du plafond de 80 ou de 90 % ?

L'Assemblée Nationale a modifié l'article 2 sur deux points.

Sur proposition de M. Wagner, elle a prévu que les décrets, qui fixeront la température maximale de chauffage, devront prévoir une diminution de plusieurs degrés pendant la nuit par rapport à la température autorisée le jour. Cette formule vague ne nous paraît pas apporter grand-chose de plus au texte. A partir du moment où le Gouvernement a le droit de fixer par décret des températures maximales de chauffage, il peut parfaitement imposer une moindre température la nuit que le jour.

En outre, cet amendement est incomplet, car il ne vise pas le cas, pourtant évoqué par son auteur, des jours où les locaux sont inutilisés. Par exemple, les écoles, les bureaux, les magasins, les ateliers, pendant les congés scolaires ou les fins de semaine, sont fermés pendant au moins deux jours consécutifs.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose de supprimer cette disposition, à la fois trop détaillée et pourtant incomplète, qui n'ajoute rien au texte et qui, au surplus, relève du domaine réglementaire.

La seconde modification votée par l'Assemblée Nationale consiste à remplacer la phrase : « Toute partie peut obtenir la révision du contrat en conséquence des modifications entraînées par l'application de ces dispositions », par la phrase : « A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat ». C'est une autre façon de dire exactement la même chose, car il est bien évident que, sur la base du texte initial, s'il n'y a pas d'accord amiable entre les parties au contrat, il y avait possibilité de recours judiciaire pour la partie qui se serait estimée lésée. Néanmoins, considérant l'urgence qu'il y a à voter le projet de loi, votre Commission vous propose d'adopter la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Sont nulles et de nul effet, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes stipulations contractuelles relatives à l'exploitation des installations de chauffage ou se référant à cette exploitation notamment pour la gestion des immeubles, dans lesquelles sont prévues des rémunérations de services fixées dans des conditions de nature à favoriser l'accroissement de la quantité d'énergie consommée.	Sont nulles...  ...des immeubles lorsqu'elles comportent des modalités de rémunération des services favorisant l'accroissement de la quantité d'énergie consommée.	Conforme.
Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il peut notamment imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'alinéa précédent.	Conforme.	Conforme.
Toute partie pourra obtenir la révision du contrat rendue nécessaire par l'effet des dispositions du présent article.	<i>A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat.</i>	Conforme.

*Observations :*

Actuellement, beaucoup de contrats d'exploitation de chauffage prévoient que les prestataires de services seront rémunérés en fonction des quantités de combustibles utilisées. De telles clauses sont, évidemment, une incitation directe à l'accroissement excessif de la consommation. C'est pourquoi le projet de loi prévoit qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi, toutes les clauses des contrats d'exploitation ou de ceux se référant à cette exploitation, notamment pour la gestion des immeubles, seront nulles et de nul effet, si elles incitent à augmenter la consommation d'énergie.

Une telle disposition vise donc non seulement les prestataires de services, qui assurent l'exploitation d'installations de chauffage et fournissent souvent le combustible, mais aussi les syndics et les gérants dont une partie de la rémunération est fonction du volume de combustible consommé.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de cette disposition. Il pourra notamment imposer des clauses types.

Naturellement, toute partie pourra obtenir la révision du contrat que rendrait nécessaire l'application de cette disposition.

L'Assemblée Nationale a adopté pour cet article une modification de caractère rédactionnel qui améliore la forme du texte en l'allégeant heureusement.

Elle a également modifié la rédaction du troisième alinéa, relatif au contentieux éventuel pour l'aligner sur celle qu'elle avait adoptée à l'article 2.

Votre Commission vous propose de voter cet article sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif.</p> <p>Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraire, les frais de chauffage mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes déterminés conformément à un décret en Conseil d'Etat, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.</p> <p>Ce même décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les délais d'exécution des travaux respectifs, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au 1<sup>er</sup> alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.</p>	<p>Tout immeuble... ...doit comporter, <i>quand la technique le permet</i>, une installation... de chaleur et d'eau chaude fournie à... ...titre privatif.</p> <p>Nonobstant... ...chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la... ...ci-dessus.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraire, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur <i>déterminées</i> comme il est dit ci-dessus.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat...</p> <p>... technique ou d'un coût excessif.</p>

*Observations :*

Cet article pose le principe de la détermination de la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif dans un immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun et de la répartition des charges basée sur cette mesure.

Le texte adopté vise essentiellement à inciter les occupants des différents appartements d'un ensemble à moduler leur chauffage alors que le système actuel des charges forfaitaires n'établit aucune différence entre ceux qui chauffent trop ou peu ou, demain, entre ceux qui auront effectué des travaux d'isolation thermique et les autres.

Ayant dit l'importance des économies qui peuvent être réalisées par lesdits travaux ou un meilleur réglage de la température, nous ne contestons pas l'intérêt des dispositions prévues mais il convient toutefois de prendre en considération le fait que, sur plus de 20 millions de logements, environ 3 millions seulement bénéficient d'un chauffage collectif, ce qui limite sensiblement la portée des économies réalisables, les installations individuelles échappant à tout contrôle. En revanche, et contrairement à ce qui a été dit par de nombreux intervenants à l'Assemblée Nationale, il existe des compteurs de chaleur économiques et de pose facile qui permettront de mesurer de façon précise la consommation individuelle des colocataires ou propriétaires.

Ceci dit et pour des raisons de pure forme, il ne nous apparaît pas nécessaire de faire référence deux fois au décret à prévoir pour l'application du présent article.

En conséquence, nous vous proposons de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article : ...en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur déterminées comme il est dit ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et délais d'application du présent article... (le reste sans changement).

Texte du projet de loi

Art. 5.

L'article 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est complété comme suit :

« En outre des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Equipement et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche, après avis du Comité consultatif de l'Utilisation de l'Energie, fixent :

« 1° Les règles de construction et d'aménagement applicables aux locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques d'isolation thermique et les catégories de locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa. Toutefois, les règles nouvelles de construction et d'aménagement ne seront applicables aux locaux existants que s'ils font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique, d'une entreprise publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.

« 2° Les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage ou le conditionnement et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 5.

I. — L'article 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est complété comme suit :

« En outre...

« 1° Les règles...

...du présent alinéa.

« 2° Conforme.

II. — Les règles de construction et d'aménagement fixées par les décrets visés à l'article 92-1° du Code de l'urbanisme et de l'habitation ne pourront être rendues applicables aux locaux existants que s'ils font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalables ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage ou le conditionnement d'air des locaux existants et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa.

Propositions de la Commission

Art. 5.

I. — Conforme.

II. — *Des décrets en Conseil d'Etat, pris dans les formes visées au paragraphe I du présent article, détermineront les conditions dans lesquelles les nouvelles règles de construction et d'aménagement, fixées par les décrets visés à l'article 92-1° du Code de l'urbanisme et de l'habitation, pourront être rendues applicables aux locaux existants qui font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.*

*Ces décrets détermineront également les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage ou le conditionnement d'air des locaux existants et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa.*

*Ces mêmes décrets détermineront enfin les conditions d'application du présent*

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

*paragraphe II et, notamment, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il pourra être dérogé à l'obligation d'exécuter ces travaux en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.*

*Observations :*

L'article 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation. C'est sur la base de ce texte qu'ont été pris le décret n° 74-306 et l'arrêté du 10 avril 1974 modifiant les règles générales de construction en matière d'équipements de chauffage et d'isolation thermique. Mais ces textes ne concernent que les bâtiments d'habitation. C'est pourquoi le présent projet de loi propose d'étendre aux locaux de toute nature les règles de construction ayant des incidences thermiques. De même, ce texte permettra de fixer les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage ou le conditionnement d'air des locaux et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie à ces nouvelles dispositions.

Dans la rédaction présentée par le Gouvernement, l'article 5 institue, pour les constructions neuves, l'obligation de l'isolation thermique et de la régulation des installations de chauffage.

Dans une seconde partie, le texte gouvernemental prévoyait que ces mêmes obligations s'imposeraient aux locaux existants, dès lors qu'ils font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec une aide financière de caractère public. L'Assemblée Nationale a estimé que cette disposition ne doit pas figurer dans le corps du Code de l'urbanisme et de l'habitation, parce qu'elle concerne des locaux existants et non des constructions nouvelles.

L'Assemblée Nationale a donc repris les dispositions concernant ces locaux sous la forme de deux paragraphes supplémentaires, qui figureront ainsi seulement dans le texte de la présente loi et non dans le Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Cette séparation, qui rend la rédaction plus claire, nous paraît devoir être complétée. En effet, s'agissant de locaux existants, il paraît souhaitable qu'à l'occasion des travaux visés au paragraphe II,

les règles de construction ayant des incidences thermiques soient assouplies, car il ne paraît guère acceptable qu'à l'occasion de travaux d'importance limitée entrepris dans des locaux existants, tels que l'aménagement d'une salle d'eau ou le ravalement d'une façade, on oblige le propriétaire à réaliser l'isolation thermique de tous ces locaux.

C'est pourquoi, notre Commission vous propose de modifier les paragraphes II et III de cet article, afin de préciser qu'un décret en Conseil d'Etat spécial fixera les modalités d'application des nouvelles règles aux locaux existants, en prévoyant les assouplissements nécessaires.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est ainsi modifié :</p> <p>« Les règles prévues à l'article 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation s'imposent aux personnes... » (<i>Le reste sans changement</i>).</p>	Conforme.	Conforme.

*Observations :*

Il s'agit d'un article de coordination destiné à adapter le début de l'article 46 de la loi d'orientation foncière au nouveau contenu de l'article 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Notre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p>L'alinéa premier de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété ainsi qu'il suit :</p> <p>« g) Les travaux d'isolation thermique énumérés par voie réglementaire ainsi que les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage. »</p>	<p>Conforme.</p> <p>« g) <i>Les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage</i>. »</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations :*

Cet article est destiné à compléter la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, en vue de faciliter juridiquement la réalisation de travaux d'isolation thermique ainsi que de régulation et d'équilibre des installations de chauffage.

A cet effet, le texte gouvernemental prévoyait que ces travaux pourraient être décidés à la majorité des voix de tous les copropriétaires à la première assemblée générale et à la majorité des présents ou représentés à la seconde et non plus à la majorité des trois quarts, habituelle en matière de travaux importants.

L'Assemblée Nationale, considérant que ces travaux étaient de nature et d'importance très différentes, a décidé que les travaux d'isolation thermique, qui peuvent représenter une dépense considérable, devraient encore être décidés à la majorité des trois quarts des copropriétaires. Seuls, ceux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage, moins onéreux et profitant directement à tous, pourront donc être décidés à la majorité absolue ou simple.

Notre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 7 bis (nouveau).

Art. 7 bis (nouveau).

*Dans le quatrième alinéa (c) de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, après les mots : « visés à l'article 25 e » sont insérés les mots : « et g ».*

Conforme.

*Observations :*

Cet article vise uniquement une coordination rédactionnelle entre les articles 25 et 26 de la loi de 1965 sur la copropriété.

Notre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Le droit de visite institué par l'article 3 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948, ainsi que les dispositions de l'article 5 de la même loi sont étendus :

Conforme.

Conforme.

— pour les installations collectives de chauffage et de conditionnement au contrôle des dispositions prévues à l'article 92 (2°) du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Pour effectuer ces contrôles, les agents visés à l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme sont également habilités à exercer les pouvoirs respectivement prévus aux articles 3, d'une part, et 5 d'autre part, de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 ;

Conforme.

— pour les installations collectives de chauffage et de conditionnement au contrôle des dispositions prévues à l'article 92 (2°) du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

— pour les établissements industriels et commerciaux et pour les établissements recevant du public au contrôle des dispositions prévues à l'article 92 (2°) du Code de l'urbanisme et de l'habitation, et à l'article 2 ci-dessus.

Conforme.

— pour les établissements industriels et commerciaux et pour les établissements recevant du public au contrôle des dispositions prévues à l'article 92 (2°) du Code de l'urbanisme et de l'habitation, et à l'article 2 ci-dessus.

*Pour effectuer ces contrôles, les agents visés à l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme sont également habilités à exercer les pouvoirs respectivement prévus aux articles 3, d'une part, et 5, d'autre part, de la loi n° 48.400 du 10 mars 1948.*

*Observations :*

Cet article régleme le contrôle et le droit de visite.

Il convient d'abord de noter qu'aucun contrôle n'est prévu pour les logements individuels, ce qui atténue sensiblement la portée de ces dispositions. De même le chauffage individuel d'appartements se trouvant dans un immeuble collectif ne sera pas contrôlé.

Seules les installations collectives de chauffage et de conditionnement seront soumises au contrôle des dispositions prévues à l'article 92 (2°) du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les établissements industriels et commerciaux et les établissements recevant du public seront en outre soumis à un contrôle de température.

Ce contrôle sera effectué par les fonctionnaires du service des mines et les fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat spécialement habilités à cet effet. Pour les installations collectives de chauffage et de conditionnement, le contrôle pourra être effectué également par « les officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous

les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le Maire et le Ministre chargé de l'urbanisme, suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés ». (art. L. 480-1 du Code de l'urbanisme).

Votre Commission estime que ces agents pourraient tout aussi bien contrôler les établissements industriels et commerciaux et les établissements recevant du public. C'est pourquoi elle vous propose un amendement visant à habiliter ces agents aux deux contrôles définis par cet article.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Les articles 10 à 15 de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
« Art. 10. — sous réserve des dispositions prévues à l'article 11, les procès-verbaux dressés en application de l'article 3 sont transmis au Procureur de la République par le Directeur départemental de la concurrence et des prix qui reçoit à cet effet délégation du Ministre chargé de l'Industrie, dans des conditions fixées par décret.	Conforme.	Conforme.
« Le Directeur départemental de la concurrence et des prix fait connaître au Procureur de la République les conclusions de l'administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner. Lorsqu'il admet la possibilité d'une transaction, le Procureur de la République renvoie à cet effet les pièces au Directeur départemental de la concurrence et des prix en lui faisant connaître, le cas échéant, les dossiers à l'égard desquels les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 seront appliquées.	Conforme.	Conforme.
« Art. 11. — En cas de flagrant délit, les dispositions des articles 67, 71, 393 et suivants du Code de procédure pénale sont applicables. Le Procureur de la République informe immédiatement le Directeur départemental de la concurrence et des prix afin que celui-ci lui donne l'avis de l'administration dans le délai de trois jours, selon les modalités déterminées par le décret prévu à l'article 10.	Conforme.	Conforme.
« Art. 12. — Le Directeur départemental de la concurrence et des prix peut proposer, après accord du Procureur de la Républi-	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

que, comme il est dit à l'article 10 et dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction fixée par l'Administration.

Conforme.

Conforme.

« Les transactions sont recouvrées par les trésoriers-payeurs généraux.

Conforme.

Conforme.

« Le Directeur départemental de la concurrence et des prix adresse au trésorier-payeur général un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

Conforme.

Conforme.

« Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le mois de sa date.

Conforme.

Conforme.

« A l'expiration du délai ci-dessus, le trésorier-payeur général informe le Directeur départemental de la concurrence et des prix de la libération ou, de la carence du débiteur de la transaction.

Conforme.

Conforme.

« Art. 13. — Si aucune transaction n'intervient dans les conditions prévues à l'article précédent, ou si le délinquant n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu audit article, le Directeur départemental de la concurrence et des prix renvoie le dossier au Procureur de la République.

Conforme.

Conforme.

« Lorsque le Procureur de la République a préalablement constaté l'existence d'une pluralité de délinquants, ou admis la connexité entre plusieurs délits, les dossiers lui sont renvoyés si la transaction n'intervient pas avec tous les délinquants ou si l'un ou plusieurs d'entre eux n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu à l'article précédent.

Conforme.

Conforme.

« Art. 14. — Le Procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies, ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au Directeur départemental de la concurrence et des prix aux fins de règlement transactionnel.

Conforme.

Conforme.

« L'administration de la concurrence et des prix dispose, pour conclure la transaction qui sera proposée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article 10, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

Conforme.

Conforme.

« Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au Procureur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
reur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal, qui constate que l'action publique est éteinte.	Conforme.	Conforme.
« En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours. La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 12.	Conforme.	Conforme.
« Art. 15. — La procédure est suivie conformément au droit commun.	Conforme.	Conforme.
« Toutefois, le Directeur départemental de la concurrence et des prix peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat.		

*Observations :*

Cet article détermine les procédures de poursuite et de transaction pour les infractions constatées conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le régime des sanctions en matière de répartition en produits industriels, qui est fixé pour l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958, était — sous réserve de certaines modalités de procédure — très voisin de celui prévu par l'ordonnance n° 45-1945 du 30 juin 1945 relative à la répression des infractions à la législation des prix. Or la procédure définie par cette dernière ordonnance a été modifiée par la loi du 9 juillet 1965. Il s'agit donc ici de rapprocher les législations en matière de prix et de répartition.

Dorénavant, c'est le directeur départemental de la concurrence et des prix qui aura compétence en matière de transactions. Il reçoit à cet effet délégation du Ministre chargé de l'Industrie.

Les procédures en cas de flagrant délit et en matière de transactions sont calquées sur celles que prévoit depuis sa modification en 1965 l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 10 (nouveau).

Les articles 16 à 18 de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 sont ainsi modifiés :

« Art. 16. — Les infractions prévues aux articles premier et 2 sont punies d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sont punis des mêmes peines le fait de disposer en infraction à l'article 6 de produits bloqués sans autorisation de l'autorité compétente ainsi que toute opposition à l'exécution d'une décision d'attribution d'office.

« Art. 17. — Abrogé.

« Art. 18. — L'opposition à l'exercice des fonctions des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente ordonnance ou l'opposition aux opérations des experts, les injures et voies de fait commises à leur égard, ainsi que le refus de communication ou la dissimulation des documents sont punis d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 200 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 10 (nouveau).

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

*Observations :*

L'harmonisation des dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958 avec celle de l'ordonnance du 30 juin 1945 modifiée notamment par la loi du 9 juillet 1965 se limitait dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, aux procédures de poursuite et de transaction. Or la loi du 9 juillet 1965 avait également modifié les sanctions de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui paraissaient excessives.

Cet article, qui résulte d'un amendement du rapporteur pour avis de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, vise à étendre l'effort d'harmonisation entre les deux ordonnances au domaine des sanctions.

Pour les articles 16 et 17 le taux des peines est conservé, mais la peine maximale d'emprisonnement est ramenée à cinq ans.

En ce qui concerne l'article 18, ses dispositions sont alignées sur l'article 42 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Enfin pour tenir compte des modifications apportées à l'article premier, elle vous propose de modifier l'intitulé du projet de loi en faisant référence aux « matières premières ».

•••

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi qui vous est soumis.

---

## AMENDEMENTS

### présentés par la Commission.

#### Article premier.

**Amendement :**

- I. — Au premier alinéa, après les mots : « l'énergie », insérer les mots : « les matières premières ».
- II. — A l'avant-dernière ligne du premier alinéa supprimer le mot « directement ».
- III. — Au troisième alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, supprimer les mots : « la circulation ».
- IV. — Au troisième alinéa, 4<sup>e</sup> ligne, supprimer le mot : « notamment ».

#### Art. 2.

**Amendement :**

Au premier alinéa « in fine » supprimer les mots : « et qui devraient être différentes pour la nuit et le jour, de plusieurs degrés ».

#### Art. 4.

**Amendement :**

- I. — Au deuxième alinéa supprimer les mots : « déterminés conformément à un décret en Conseil d'Etat ».
- II. — A la dernière ligne du deuxième alinéa remplacer le mot : « calculées » par le mot : « déterminées ».
- III. — Au début du troisième alinéa remplacer les mots : « Ce même décret » par les mots : « Un décret ».

#### Art. 5.

**Amendement :**

Remplacer les paragraphes II et III de cet article par le paragraphe suivant :

II. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris dans les formes visées au paragraphe I du présent article, détermineront les conditions dans lesquelles les nouvelles règles de construction et d'aménagement, fixées par les décrets visés à l'article 92-1<sup>o</sup> du Code de l'urbanisme et de l'habitation, pourront être rendues applicables aux locaux existants qui font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.

Ces décrets détermineront également les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage ou le conditionnement d'air des locaux existants et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa.

Ces mêmes décrets détermineront enfin les conditions d'application du présent paragraphe II et, notamment, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il pourra être dérogé à l'obligation d'exécuter ces travaux en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.

Art. 8.

**Amendement :**

I. — Dans le deuxième alinéa, supprimer la dernière phrase ainsi conçue :

*« Pour effectuer ces contrôles les agents visés à l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme sont également habilités à exercer les pouvoirs respectivement prévus aux articles 3, d'une part et 5, d'autre part, de la loi n° 48.400 du 10 mars 1948. »*

II. — Compléter cet article « in fine » par un alinéa nouveau ainsi conçu :

*« Pour effectuer ces contrôles les agents visés à l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme sont également habilités à exercer les pouvoirs respectivement prévus aux articles 3, d'une part et 5, d'autre part, de la loi n° 48.400 du 10 mars 1948. »*

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

**Amendement :**

Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

*Projet de loi relatif aux économies d'énergie,  
de matières premières et de produits industriels.*

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

### Article premier.

En cas de pénurie ou de menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et à répartition, en tout ou en partie, l'énergie et les produits industriels, et interdire toute publicité, sous quelque forme que ce soit, de nature à favoriser directement l'accroissement de la consommation d'énergie.

Ce décret détermine les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle, de répartition et d'interdiction de publicité.

Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus, et peuvent notamment comporter la mobilisation ou le rationnement desdits produits.

Lorsqu'elles ne constituent pas des infractions au Code des douanes, les infractions aux dispositions prises en application des alinéas précédents sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie.

### Art. 2.

La mise en œuvre des installations de chauffage par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage des locaux à des valeurs qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat et qui devraient être différentes, pour la nuit et le jour, de plusieurs degrés.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces décrets. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat.

Art. 3.

Sont nulles et de nul effet, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes stipulations contractuelles relatives à l'exploitation des installations de chauffage ou se référant à cette exploitation notamment pour la gestion des immeubles lorsqu'elles comportent des modalités de rémunération des services favorisant l'accroissement de la quantité d'énergie consommée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il peut notamment imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'alinéa précédent.

A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat.

Art. 4.

Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif.

Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraire, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes déterminés conformément à un décret en Conseil d'Etat, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce même décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.

Art. 5.

I. — L'article 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est complété comme suit :

« En outre, des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'Equipement et du ministre de l'Industrie et de la Recherche, après avis du Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, fixent :

« 1° les règles de construction et d'aménagement applicables aux locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques d'isolation thermique et les catégories de locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa ;

« 2° les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à en assurer le chauffage ou le conditionnement d'air et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa ;

II. — Les règles de construction et d'aménagement fixées par les décrets visés à l'article 92-1° du Code de l'urbanisme et de l'habitation ne pourront être rendues applicables aux locaux existants que s'ils font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage ou le conditionnement d'air des locaux existants et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa.

#### Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est ainsi modifié :

« Les règles prévues à l'article 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation s'imposent aux personnes... » (*Le reste sans changement.*)

#### Art. 7.

L'alinéa premier de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété ainsi qu'il suit :

« g) les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage. »

#### Art. 7 bis (nouveau)

Dans le quatrième alinéa (c) de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles

bâti, après les mots : « visés à l'article 25 e », sont insérés les mots : « et g ».

Art. 8.

Le droit de visite institué par l'article 3 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 ainsi que les dispositions de l'article 5 de la même loi sont étendus :

- pour les installations collectives de chauffage et de conditionnement au contrôle des dispositions prévues à l'article 92 (2°) du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Pour effectuer ces contrôles les agents visés à l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme sont également habilités à exercer les pouvoirs respectivement prévus aux articles 3 d'une part, et 5 d'autre part, de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 ;
- pour les établissements industriels et commerciaux et pour les établissements recevant du public au contrôle des dispositions prévues à l'article 92 (2°) du Code de l'urbanisme et de l'habitation, et à l'article 2 ci-dessus.

Art. 9.

Les articles 10 à 15 de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11, les procès-verbaux dressés en application de l'article 3 sont transmis au Procureur de la République par le directeur départemental de la concurrence et des prix qui reçoit à cet effet délégation du Ministre chargé de l'Industrie, dans des conditions fixées par décret.

« Le directeur départemental de la concurrence et des prix fait connaître au Procureur de la République les conclusions de l'Administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner. Lorsqu'il admet la possibilité d'une transaction, le Procureur de la République renvoie à cet effet les pièces au directeur départemental de la concurrence et des prix en lui faisant connaître, le cas échéant, les dossiers à l'égard desquels les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 seront appliquées.

« Art. 11. — En cas de flagrant délit, les dispositions des articles 67, 71, 393 et suivants du Code de procédure pénale sont applicables. Le Procureur de la République informe immédiatement le directeur départemental de la concurrence et des prix afin que celui-ci lui donne l'avis de l'Administration dans le délai de trois jours, selon les modalités déterminées par le décret prévu à l'article 10.

« *Art. 12.* — Le directeur départemental de la concurrence et des prix peut proposer, après accord du Procureur de la République, comme il est dit à l'article 10 et dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction fixée par l'Administration.

« Les transactions sont recouvrées par les trésoriers-payeurs généraux.

« Le directeur départemental de la concurrence et des prix adresse au trésorier-payeur général un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

« Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le mois de sa date.

« A l'expiration du délai ci-dessus, le trésorier-payeur général informe le directeur départemental de la concurrence et des prix de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

« *Art. 13.* — Si aucune transaction n'intervient dans les conditions prévues à l'article précédent ou si le délinquant n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu audit article, le directeur départemental de la concurrence et des prix renvoie le dossier au Procureur de la République.

« Lorsque le Procureur de la République a préalablement constaté l'existence d'une pluralité de délinquants ou admis la connexité entre plusieurs délits, les dossiers lui sont renvoyés si la transaction n'intervient pas avec tous les délinquants ou si l'un ou plusieurs d'entre eux n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu à l'article précédent.

« *Art. 14.* — Le Procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies, ou de l'une d'entre elles demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental de la concurrence et des prix aux fins de règlement transactionnel.

« L'Administration de la concurrence et des prix dispose, pour conclure la transaction qui sera proposée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article 10, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

« Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au Procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal, qui constate que l'action publique est éteinte.

« En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours. La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 12.

« *Art. 15.* — La procédure est suivie conformément au droit commun.

« Toutefois, le directeur départemental de la concurrence et des prix peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat. »

#### Art. 10 (nouveau).

Les articles 16 à 18 de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 sont ainsi modifiés :

« *Art. 16.* — Les infractions prévues aux articles premier et 2 sont punies d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sont punis des mêmes peines le fait de disposer en infraction à l'article 6 de produits bloqués sans autorisation de l'autorité compétente ainsi que toute opposition à l'exécution d'une décision d'attribution d'office.

« *Art. 17.* — *Abrogé.*

« *Art. 18.* — L'opposition à l'exercice des fonctions des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente ordonnance ou l'opposition aux opérations des experts, les injures et voies de fait commises à leur égard, ainsi que le refus de communication ou la dissimulation des documents sont punis d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 200 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »